



COMMUNAUTE URBAINE GRAND PARIS SEINE & OISE

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DU SERVICE GESTION DU SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE DES COMMUNES DE MANTES LA JOLIE, BUCHELAY, ROSNY SUR SEINE, MERICOURT, MAGNANVILLE, MOUSSEAUX SUR SEINE, ROLLEBOISE, SOINDRES, BREUIL BOIS ROBERT, FOLLAINVILLE DENNEMONT, PORCHEVILLE, GUERNES, SAINT MARTIN LA GARENNE

AVENANT N° 4

Entre

La COMMUNAUTE URBAINE GRAND PARIS SEINE & OISE, représentée par son Vice-Président délégué à l'eau et à l'assainissement,

**Ci-après désignée « La COLLECTIVITE »,
D'une part,**

Et

La Société Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux, Société en Commandite par actions au capital de 2 207 287 340,98 Euros, dont le Siège Social est à PARIS 8^{ème}, 21, rue La Boétie, immatriculée sous le numéro 572 025 526 RCS PARIS, représentée par Monsieur Eric de SAINT-MARTIN, Directeur du Territoire Yvelines de la Région Ile de France de Veolia Eau, agissant au nom et pour le compte de cette Société, et désignée dans ce qui suit par le vocable « le délégataire »

**ci-après désignée « LE DELEGATAIRE »,
D'autre part,**

Il a été préalablement exposé :

La Collectivité a signé avec le délégataire un contrat de délégation de service public pour la gestion du service public de distribution d'eau potable des communes de Breuil-Bois-Robert, Buchelay, Follainville-Dennemont, Guernes, Magnanville, Mantes-la-Jolie, Méricourt,

Mousseaux-sur-Seine, Porcheville, Rolleboise, Rosny-sur-Seine, Saint-Martin-la-Garenne et Soindres.

Ce contrat a pris effet au 1^{er} juillet 2019 pour une durée de six ans soit jusqu'au 30 juin 2025.

L'avenant n°1 a eu pour objet de rectifier une erreur matérielle dans la rédaction de l'article 58.3 du contrat.

L'avenant n°2 a eu pour objet de rectifier la rédaction de l'article 60.1 du contrat dans lequel le renvoi a un article avait été omis.

L'avenant n°3 a pour objet l'intégration des dispositions de la loi pour le respect des principes de la République.

Du fait de la mise en place par le SIERB d'une installation de décarbonatation de l'eau qu'il produit, il convient de modifier l'annexe 13 du contrat « Conventions de vente et d'achat eau en gros » afin de modifier et substituer deux conventions. L'une concerne l'achat conclue avec le syndicat intercommunal des eaux de la région de Bonnières (SIERB) et la seconde la vente conclue avec la Commune de Moisson.

De plus, suite à la mise en place de l'installation de décarbonatation, il convient de définir les modalités d'application des dispositions relatives au calcul de la part proportionnelles aux volumes consommés telles que définies à l'article 58.2 du contrat et d'en fixer la date d'application.

Il a été décidé,

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent avenant a pour objet :

- de modifier l'annexe 13 du contrat « Conventions de vente et d'achat eau en gros » afin de modifier et substituer deux conventions. L'une concerne l'achat conclue avec le syndicat intercommunal des eaux de la région de Bonnières (SIERB) et la seconde la vente conclue avec la Commune de Moisson.
- de préciser que, à compter du 1^{er} juillet 2023, les abonnés des communes de Méricourt, Mousseaux-sur-Seine, et Rolleboise se verront facturer la part variable R' prévue à l'article 58.2 du contrat en lieu et place de la part R, soit en valeur marché $R'o = 0,9450 \text{ €}.\text{HT} / \text{m}^3$ au lieu de $R_o = 0,6900 \text{ €}.\text{HT} / \text{m}^3$.
- de préciser l'article 58.3 du contrat portant sur la rémunération du délégataire

ARTICLE 2 - REMUNERATION DU DELEGATAIRE

L'article 58.3 « Part Délégataire – Vente d'eau en gros » est complété par l'alinéa suivant :
« A compter du 1^{er} juillet 2023, le tarif appliqué aux exports d'eau vers la Commune de Moisson sera celui prévu à la convention à joindre en annexe 13 du contrat. Pour mémoire le surcoût « décarbonatation » sera identique à celui en vigueur pour l'unité de décarbonatation de Dennemont à savoir $0,2550 \text{ €}.\text{HT} / \text{m}^3$ en valeur marché ».

ARTICLE 3. INCIDENCE SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

Le présent avenant représente une plus-value de 0,18% sur le chiffre d'affaires du délégataire

ARTICLE.4. PRISE D'EFFET DE L'AVENANT

Cet avenant prendra effet à compter de sa notification au titulaire.

ARTICLE 5. DISPOSITIONS FINALES

Les clauses de la délégation de service public initiale demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Aubergenville, le

Le représentant du
Pouvoir Adjudicateur,
Générale des Eaux

Le représentant de la
société Veolia Eau Compagnie

Le Vice-Président délégué à l'eau
et à l'assainissement

Le
Directeur du Territoire Yvelines

Gilles LECOLE

Géraldine LEROY